

RÈGLEMENT

95-2825

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ZONAGE 94-2721 - CHANGEMENT DES USAGES DANS LA ZONE C-481

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29805, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 avril 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3414 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 mars 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modifications aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- en retirant la zone C-481 de la liste des zones assujetties à la Grille 434;
- en ajoutant la Grille 452 qui indique les spécifications applicables à la zone C-481 de la façon indiquée à la grille suivante.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3 -

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, Président du Conseil

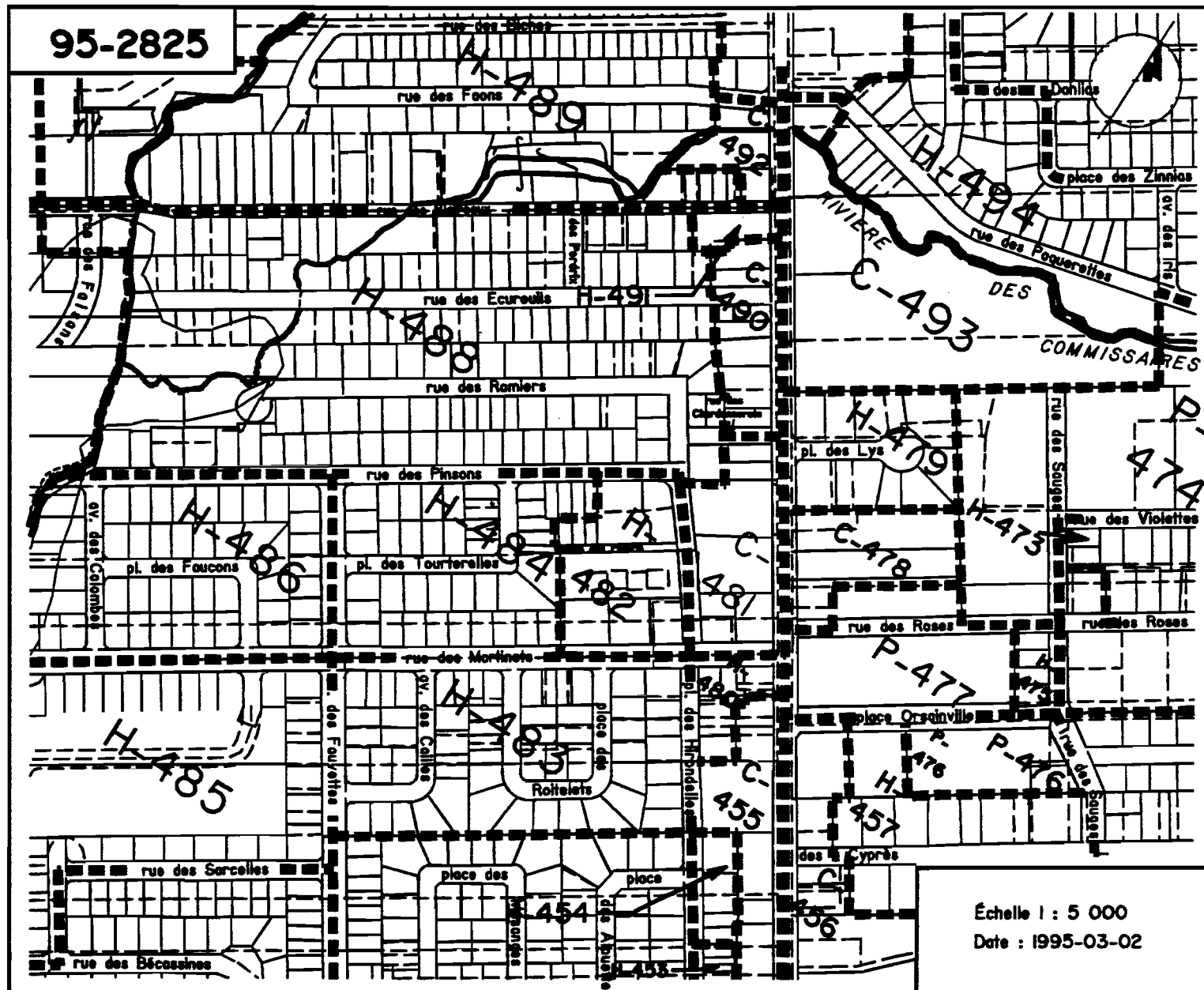

Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 95/04/03 PAR LA RÉOLUTION: 95/30416

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

95-2825



Échelle 1 : 5 000
Date : 1995-03-02

(4981)

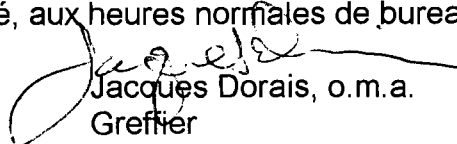
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEUR DE ZONE C-481 (modifié)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 avril 1995, a adopté le règlement 95-2825 modifiant le règlement régissant le zonage intitulé «**Modification du règlement de zonage 94-2721 - Changement des usages dans la zone C-481**».

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 avril 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 avril 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(4982)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-480, P-477, C-478, H-479, C-490, H-488 ET H-482 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE C-481 (modifié) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 3 AVRIL 1995

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 avril 1995, ce conseil a adopté le règlement **95-2825** intitulé:

«Modification du règlement de zonage 94-2721 - Changement des usages dans la zone C-481».

Que ce règlement a pour objet de modifier les usages dans la zone C-481 afin d'ajouter les usages libre-service et dépanneur.

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2825**.

QUE le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2825** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

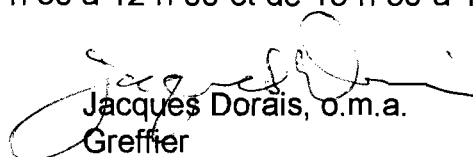
Que les conditions à remplir le 3 avril 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 avril 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 9 avril 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(4989)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE LE 3 AVRIL 1995, DANS LE SECTEUR DE
ZONE C-481 (modifié)

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la
Ville de Charlesbourg tenue le 3 avril 1995, ce Conseil a adopté le règlement
95-2825 intitulé **«Modification du règlement de zonage 94-2721 -
Changement des usages dans la zone C-481»**.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être
inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 avril 1995, peuvent demander
que le règlement 95-2825 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure
d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les
référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à
voter sur le règlement 95-2825 auront accès à un registre tenu à leur intention
de 9 h à 19 h, sans interruption, le 1er mai 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que
le règlement 95-2825 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 9 et qu'à défaut de
ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à
voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2825
peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et
pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure
d'enregistrement sera annoncé le 1er mai 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil
de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 23 avril 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5010)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 3 avril 1995:

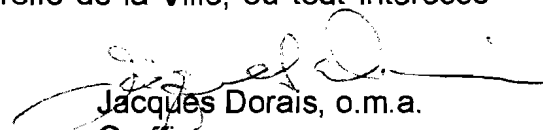
95-2825 Modification du règlement de zonage 94-2721 - Changement des usages dans la zone C-481

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter le 1er mai 1995.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 2 mai 1995.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance

Charlesbourg, ce 14 mai 1995

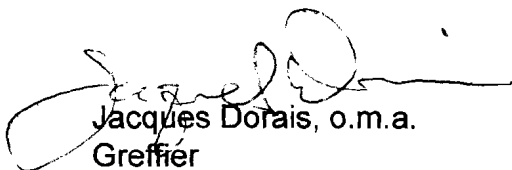

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4981, 4982, 4989 et 5010 annexés au règlement 95-2825 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 9 avril 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 9 avril 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 23 avril 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 14 mai 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1996



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

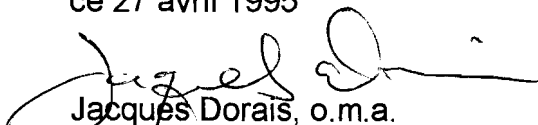
- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 1er mai 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement **95-2825**.

Titre: **Modification du règlement de zonage 94-2721 -
Changement des usages dans la zone C-481**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement **95-2825** selon l'article 553 est de 16.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 9.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement **95-2825** est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 1er mai 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 27 avril 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier